



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2
11 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur le droit applicable

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT APPLICABLE

I. INTRODUCTION

1. A sa 26ème séance, tenue le 8 juillet 1998, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur le droit applicable, qui est présidé par M. Per Saland (Suède), l'article suivant : article 20 (Droit applicable).
2. Le Groupe de travail a consacré deux séances, les 10 et 11 juillet 1998, à l'examen de l'article 20 qui fait partie du Chapitre II. Il transmet ci-joint certaines dispositions de cet article à la Commission plénière pour examen.
3. La disposition qui reste sera transmise ultérieurement.

GE.98-71965 (F)

ROM.98-3099

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

Article 20

Droit applicable

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve ¹;
 - b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international ², y compris les principes établis du droit international des conflits armés;
 - c) A défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales des systèmes juridiques du monde y compris, selon qu'il convient ³, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues ⁴.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit énoncés dans ses décisions antérieures.
3. En attente.

¹Sous réserve d'une décision sur la question de savoir si le Règlement de procédure et de preuve devrait ou non faire partie intégrante du Statut, sous forme d'annexes ou autrement. S'il est décidé d'inclure des éléments constitutifs de l'infraction, il en sera dûment fait état au paragraphe 1 a).

²Il est entendu que les mots "droit international" désignent le droit international public.

³Certaines délégations étaient d'avis que le membre de phrase "y compris, selon qu'il convient," devrait être remplacé par "en particulier".

⁴Certaines délégations ont exprimé le point de vue que, par principe, il ne fallait mentionner aucune loi nationale. La Cour devrait tirer ses principes d'un examen général des systèmes de droit et des lois nationales connexes.